



---

**SUR DES POINTS DE REFERENCE-CIBLES ET -LIMITES PROVISOIRES ET SUR UN CADRE DE DECISION POUR LA CTOI**

**SOUMISE PAR : UNION EUROPEENNE, 26 MARS 2015**

---

*Exposé des motifs*

Les progrès réalisés en matière d'évaluation des stocks ont permis au Comité scientifique de la CTOI de fournir des avis confortés par des points de référence basés sur la PME pour un certain nombre d'espèces : thons tropicaux (albacore, patudo, listao), germon et thon mignon, thonine, thazard rayé, espadon, voilier et marlins (marlin noir, marlin bleu et marlin rayé). En outre, des progrès ont été accomplis sur les points de référence-cibles et -limites adoptés en 2013 pour les espèces de thons tropicaux, le germon et l'espadon. Cette proposition de l'UE recommande l'adoption de points de référence-cibles et -limites spécifiques pour tous ces stocks.

Suite aux discussions tenues lors du Comité scientifique de la CTOI et suivant les recommandations qui en ont découlées, la proposition de l'UE prévoit la possibilité pour le Comité scientifique de la CTOI d'utiliser des alternatives aux points de référence basés sur la PME lorsque ces derniers sont considérés comme insuffisamment robustes. En ligne avec les informations mises à disposition dans le dernier rapport du Comité scientifique de la CTOI, la proposition se réfère à des points de référence basés sur  $B_0$ .  $B_0$  est généralement considérée soit comme la biomasse historique avant le début des activités de pêche soit comme la biomasse dans l'hypothèse d'une cessation de toutes les activités de pêche.

Par ailleurs, en tenant compte de ces points de référence, la proposition de l'UE introduit des objectifs de gestion qui permettraient au Comité scientifique de la CTOI de discuter des projections et des perspectives associées aux options de gestion potentielles, plus particulièrement dans le cadre de la mise en œuvre des évaluations de la stratégie de gestion.



**RESOLUTION 15/XX**  
**SUR DES POINTS DE REFERENCE-CIBLES ET -LIMITES PROVISOIRES ET SUR UN CADRE DE  
DECISION**

**La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),**

TENANT COMPTE de l'Article XVI de l'Accord portant création de la CTOI concernant les droits des États côtiers et des Articles 87 et 116 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer concernant le droit de pêcher en haute mer ;

RAPPELANT que l'Article 6, paragraphe 3, de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (UNFSA) établit l'application de points de référence de précaution comme un principe général de bonne gestion des pêcheries ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que l'Annexe II de l'UNFSA fournit des directives pour l'application de points de référence de précaution pour la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, y compris l'adoption de points de référence temporaires lorsque les informations nécessaires à la définition de points de référence sont manquantes ou de mauvaise qualité ;

NOTANT que l'Article 7.5.3 du Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable recommande également la mise en place de points de référence-cibles et -limites pour chaque stock, entre autre, sur la base du principe de précaution ;

NOTANT que les recommandations 37 et 38 du Comité d'évaluation des performances, adoptées par la Commission dans la Résolution 09/01, stipulent que, dans l'attente de la révision de l'Accord CTOI ou de l'adoption d'un nouvel accord, la Commission devrait appliquer le principe de précaution, y compris des points de référence de précaution, comme indiqué dans l'UNFSA ;

NOTANT la [Résolution 12/01](#) *Sur l'application du principe de précaution* qui recommande l'adoption de points de référence provisoires et que le Comité scientifique de la CTOI a proposé des valeurs provisoires lors de sa 14<sup>e</sup> session ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que le Comité scientifique de la CTOI a lancé un processus conduisant à une évaluation de la stratégie de gestion (ESG), pour améliorer la fourniture des avis scientifiques sur les règles d'exploitation (HCR) ;

SOULIGNANT que le Comité scientifique de la CTOI est maintenant à même de fournir des avis basés sur des points de référence, tels que  $B_{PME}$  et  $F_{PME}$ , pour plusieurs espèces de thons tropicaux, tempérés et néritiques et de porte-épées ;

SOULIGNANT ÉGALEMENT que le Comité scientifique de la CTOI a émis des recommandations sur des alternatives potentielles aux points de référence-limites et -cibles dérivés de  $B_{PME}$  et  $F_{PME}$ , en particulier lorsque ces derniers sont considérés comme insuffisamment robustes, et a même suggéré de dériver ces alternatives de  $B_0$ , considérée comme une estimation de la biomasse vierge ou la biomasse non pêchée ;

RECONNAISSANT qu'un dialogue permanent entre les scientifiques et les gestionnaires est nécessaire pour définir des HCR appropriées pour les stocks de thons et d'espèces apparentées de la CTOI ;

ADOpte ce qui suit, au titre du paragraphe 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

1. Lors de l'évaluation de l'état des stocks et de la fourniture de recommandations à la Commission, le Comité scientifique de la CTOI appliquera les points de référence-cibles et -limites provisoires présentés dans le Tableau 1 aux thons et aux espèces apparentées.  $B_{PME}$  représente le niveau de biomasse du stock qui correspond à la



Production maximale équilibrée.  $F_{PME}$  représente le niveau de mortalité par pêche qui correspond à la Production maximale équilibrée.

**Tableau 1.** Points de référence-cibles et -limites provisoires.

Stock	Point de référence-cible	Point de référence-limite
Germon		
Albacore		
Thonine		
Thon mignon		
Espadon	$B_{CIBLE}=B_{PME}$ ;	$B_{LIM}=0,40 B_{PME}$
Marlin noir	$F_{CIBLE}=F_{PME}$	$F_{LIM}=1,40 F_{PME}$
Marlin bleu		
Marlin rayé		
Voilier indo-pacifique		
Thazard rayé		
Patudo	$B_{CIBLE}=B_{PME}$ ;	$B_{LIM}=0,50 B_{PME}$
	$F_{CIBLE}=F_{PME}$	$F_{LIM}=1,30 F_{PME}$
Listao	$B_{CIBLE}=B_{PME}$ ;	$B_{LIM}=0,40 B_{PME}$
	$F_{CIBLE}=F_{PME}$	$F_{LIM}=1,50 F_{PME}$

2. Lorsque le Comité scientifique de la CTOI considère que les points de référence basés sur la PME ne sont pas estimés de manière robuste, des points de référence basés sur le ratio d'épuisement (c'est-à-dire des points de référence relatifs à  $B_0$ ) pourront être utilisés pour définir  $B_{LIM}$ ,  $F_{LIM}$ ,  $B_{CIBLE}$  et  $F_{CIBLE}$ . Dans ces cas,  $B_{LIM}$ ,  $F_{LIM}$  pourraient être fixées à respectivement  $0,2B_0$  et  $F_{0,2B_0}$  et  $B_{CIBLE}$  et  $F_{CIBLE}$  pourraient être fixées à respectivement  $0,4B_0$  et  $F_{0,4B_0}$ ,  $B_0$  représentant une estimation soit de la biomasse vierge soit de la biomasse non pêchée.
3. Ces points de référence-cibles et -limites provisoires seront évalués et examinés par le Comité scientifique de la CTOI et les résultats en seront présentés à la Commission pour adoption de points de référence pour chaque espèce.
4. Si possible, les points de référence provisoires seront appliqués par le Comité scientifique de la CTOI dans l'élaboration de ses avis sur l'état des stocks et de ses recommandations sur les mesures de gestion.
5. Le Comité scientifique de la CTOI évaluera, dès que possible et plus particulièrement en utilisant un processus d'évaluation de la stratégie de gestion (ESG), la robustesse et la performance des points de référence provisoires spécifiés aux paragraphes 1 et 2, le cas échéant, et des autres points de référence sur la base des lignes directrices des accords internationaux, en tenant compte i) de la nature de ces points de référence-cibles ou -limites, ii) des meilleures connaissances scientifiques sur la dynamique et les paramètres du cycle biologique des populations iii) des pêcheries qui les exploitent et iv) des diverses sources d'incertitude.
6. Par ailleurs, le Comité scientifique de la CTOI élaborera et évaluera les règles d'exploitation susceptibles d'être appliquées, en tenant compte de l'état des stocks par rapport aux points de référence évalués au paragraphe 3 pour le germon, le patudo, le listao, l'albacore et l'espadon. Sur la base des résultats de l'ESG et en tenant compte des directives établies dans l'ANUSP et dans l'Article V de l'Accord portant création de la CTOI, le Comité scientifique de la CTOI recommandera à la Commission des règles d'exploitation pour ces espèces de thons et espèces apparentées, tenant compte, entre autres, des objectifs suivants :
  - a) Maintenir en permanence la biomasse au-dessus de  $B_{LIM}$  et la mortalité par pêche en-dessous de  $F_{LIM}$  ;
  - b) Pour les stocks dont l'état évalué se situe dans le quadrant inférieur droit (vert) du graphe de Kobe, l'objectif sera de maintenir les stocks dans ce quadrant avec un haut niveau de probabilité ;



- c) Pour les stocks dont l'état évalué se situe dans le quadrant supérieur droit (orange) du graphe de Kobe, l'objectif sera de mettre fin à la surpêche aussi rapidement que possible, avec un haut niveau de probabilité ;
  - d) Pour les stocks dont l'état évalué se situe dans le quadrant inférieur gauche (jaune) du graphe de Kobe, l'objectif sera de restaurer les stocks aussi rapidement que possible ;
  - e) Pour les stocks dont l'état évalué se situe dans le quadrant supérieur gauche (rouge) du graphe de Kobe, l'objectif sera de mettre fin à la surpêche avec un haut niveau de probabilité et de restaurer les stocks aussi rapidement que possible.
7. Étant donné les Articles 64 de la CNUDM et 8 de l'ANUSP, l'intégralité de cette résolution est soumise à l'Article XVI (Droits des États côtiers) de l'Accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien et à les articles 87 et 116 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer concernant le droit de pêcher en haute mer.
8. Cette résolution remplace la Résolution 13/10 *Sur des niveaux de référence-cibles et -limites provisoires et sur un cadre de décision.*